

Réservé
n° dossier travailleur R.W.



RÉGION WALLONNE

Réservé
date réception

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE,
EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
☎ TEL +32 -(0) 81 33 43 92 📠 FAX +32 (0) 81 33 43 22
✉ permisdetravail@spw.wallonie.be 😊 N°VERT (inf.gén.) 1718
🌐 Formulaire et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

Post-doctorants étrangers - Avis d'arrivée en Belgique A fournir dans le cadre de l'application de l'article 2, 25° de l'A.R. du 9 juin 1999

(A signer par les deux parties, université et chercheur)

Information :

L'article 2, 25°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 prévoit une dispense de permis de travail (et en parallèle une dispense d'autorisation d'occupation pour l'université) en faveur des « postdoctorants étrangers titulaires d'un titre de docteur ou d'une qualification équivalente, bénéficiaires d'un subside à savant et qui mènent à bien, dans le cadre de la mobilité internationale, une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil en vue de valoriser leur compétence scientifique acquise dans le cadre du doctorat et ce pour une période de maximum trois ans ; l'Université est tenue d'informer l'autorité compétente (ndlr : à savoir la Région compétente) de la venue du postdoctorant, au plus tard dans le mois de celle-ci. » Cette dispense n'est valable que pour autant que le travailleur bénéficiaire soit autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de l'autorisation à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum.

Je soussigné, représentant de l'Université d'accueil :

Nom et prénom

Qualité / fonction

Dénomination et adresse de l'Université

atteste par la présente que le(la) travailleur(se) ci-après :

Nom(s)

Prénom(s)

Sexe : Homme - Femme

Etat civil : Célibataire - Marié(e) - Veuf(ve) - Autre

Nationalité

Date de naissance ____/____/____

Localité de naissance

Pays de naissance

Numéro national (N.N.)

Numéro de l'Office des Etrangers (n° S.P.)

Adresse du domicile en Belgique : rue et n°

code postal et localité

Autorisation de séjour en Belgique : type

numéro

valable à partir du ____/____/____

jusqu'au ____/____/____

est arrivé en Belgique le ____/____/____ et est occupé(e) depuis le ____/____/____

en qualité de post-doctorant au sens de l'article 2, 25° de l'A.R. du 9 juin 1999, au sein du service :

Personne responsable (Nom et prénom) :

Qualité

Dénomination et adresse du service :

Certifié sincère et véritable :

Fait à

Fait à

Le

Le



LE TRAVAILLEUR



L'EMPLOYEUR

Pour rappel, un travailleur étranger ne peut être occupé en Belgique s'il ne bénéficie pas d'une dispense de permis de travail ou si son occupation n'a pas été autorisée au préalable par le Ministre régional compétent en matière d'Emploi (autorisation d'occupation et permis de travail B de durée limitée valables pour un employeur et une profession déterminée ou permis de travail A de durée illimitée, ou permis de travail C de durée limitée, tous deux valables pour tout employeur et toute profession). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

Responsable du Département : Ariane BOGAERTS, Inspectrice générale
Responsable de la Direction : Stéphane THIRIFAY, Directeur

Pour information, Médiateur de la Région wallonne : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, téléphone 0800 19 199, télécopie 081 32 19 00